

Logo
Partenaire



ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT ACTION CULTURELLE EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

Vu les articles L 1421-4 et L 1421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux bibliothèques communales, intercommunales et départementales,

Vu les articles L 310-1 et suivants et L 330-1 du Code du Patrimoine relatifs aux règles applicables aux bibliothèques précitées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-7-2 du 21 juin 2019 approuvant le Schéma Départemental de Lecture Publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX du 6 mars 2020 approuvant la convention-type relative à l'action culturelle en faveur des bibliothèques/médiathèques communales et intercommunales,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en du 6 mars 2020, ci-après désigné par le « Département » ou la « Médiathèque départementale (MD68) »

D'une part,

Et

La Commune/l'Intercommunalité de [NOM], représentée par M [Civilité-NOM-fonctions], dûment autorisé(e) par délibération du [nom de l'organe délibérant] en date du [date], ci-après désignée par « la Commune » / « l'Intercommunalité »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que le terme « bibliothèque » usité ci-dessous recouvre également celui de « médiathèque » et de « point de lecture ».

PREAMBULE

Les communes et les intercommunalités créent et font fonctionner les bibliothèques communales ou intercommunales. Elles ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement culturel.

L'ensemble des bibliothèques situées sur le territoire du Haut-Rhin constitue un réseau pour la promotion de la lecture. Elles participent au rayonnement des événements culturels portés et coordonnés par la Médiathèque départementale pour le réseau.

Dans le cadre de son schéma de lecture publique, le Département, au travers de sa Médiathèque départementale, apporte son soutien aux bibliothèques des communes et groupements de communes qui en font la demande, et favorise le développement de la lecture publique dans tous les secteurs du Haut-Rhin, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. A cet effet, il offre un ensemble de ressources et de services.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune /l'Intercommunalité et le Département collaborent pour l'accueil d'un événement culturel [préciser la nature de l'animation : spectacle de contes, de danses, ...] dans le cadre [préciser, le cas échéant, si l'animation s'effectue dans le cadre d'un festival, d'un cycle, d'...].

Il se déroulera comme suit :

- du [DATE] au [DATE].
- Horaire :
- Lieu :
- Nom de l'animation :
- Nom de l'intervenant :

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISES EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

(cocher la case correspondant à la situation)

- Dans la présente convention, la Commune/l'Intercommunalité est considérée comme co-organisateur de la manifestation avec le Département.
- Dans la présente convention, le Département est organisateur de la manifestation. La Commune /l'Intercommunalité vient en appui.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/L'INTERCOMMUNALITE

La Commune /l'Intercommunalité s'engage à :

- Faire participer au moins un agent de la collectivité, de préférence issu de la bibliothèque communale /intercommunale, et/ou les bénévoles de la bibliothèque,
- Mettre gratuitement à disposition les locaux nécessaires à la présentation de l'animation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, tant pour le public que pour l'intervenant ; en tant que de besoin, une convention spécifique de mise à disposition des installations communales à titre gratuit au profit du Département pourra être signée (*dans l'hypothèse où le Département serait seul organisateur*),
- Aménager la salle et remplir les conditions techniques (ex : obscurité, éclairage, fond de scène si nécessaire, sonorisation, prolongateur, multiprises, places assises, loge pour l'artiste...) ; pour cela elle se réfèrera notamment à la fiche technique du spectacle /événement que pourrait produire l'intervenant,

- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire au bon accueil de l'intervenant (si nécessaire : déjeuner ou dîner avec lui, l'accompagner dans ses déplacements, etc...),
- Prendre en charge un repas ou un en-cas, à la convenance de l'intervenant, avant ou après le spectacle,
- Participer aux déplacements de l'intervenant, en collaboration avec le Département et les éventuels autres lieux d'accueil concernés,
- Prendre en charge les frais de l'évènement dans les conditions prévues à l'article 2.4,
- Faire en sorte que les limites d'âge imposées par la spécificité du spectacle soient respectées,
- Veiller à ce que les éventuelles photographies ne soient prises qu'avant le début de spectacle et éviter l'utilisation de flashes,
- Ne pas enregistrer/photographier le spectacle (sauf autorisation écrite de l'intervenant et/ou de son producteur),
- Garantir la gratuité du spectacle,
- Communiquer au Département les éléments quantitatifs et qualitatifs qui lui permettront d'établir le bilan de la manifestation.

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département –Médiathèque départementale- assure la coordination générale de l'évènement ; à cet effet, il s'engage notamment à :

- Accompagner la Commune /l'Intercommunalité sur les aspects techniques et logistiques de l'évènement, et apporter un appui d'ingénierie de projet,
- Accompagner les équipes de la bibliothèque dans l'accueil des intervenants par la réalisation d'une feuille de route détaillée,
- Prendre en charge les frais annexes de l'évènement dans les conditions prévues à l'article 2.4,
- Si nécessaire, mettre gratuitement à disposition de la structure accueillante du matériel scénique ; le cas échéant, la liste de ces matériels sera annexée à la présente convention,
- Fournir tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire (programmes, affiches, flyers, dossier et fiche de presse...),
- Communiquer le bilan global de la manifestation.

Article 2.4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU SPECTACLE ET DES FRAIS ACCESSOIRES

La prise en charge des frais concernant l'intervenant s'effectue dans les conditions ci-après :

- Points lecture et bibliothèques de niveau 2 et + : cachet, hébergement, déplacements, repas sont à la charge du Département (à l'exception d'un repas pris en charge par la Commune /l'Intercommunalité pour l'intervenant et l'accompagnant de la MD68),
- Bibliothèques et médiathèques de niveau 1, ainsi que celles relevant de communes ou d'intercommunalités de plus de 15 000 habitants : prise en charge totale du cachet par la Commune /l'Intercommunalité. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par le Département (à l'exception d'un repas avant ou après la représentation pour l'intervenant et l'accompagnant de la MD68),

Article 2.5 – DECLARATIONS SACD ET SACEM

Lorsque la Commune /l'Intercommunalité prend en charge directement le cachet de l'intervenant, elle s'engage à faire la déclaration des œuvres jouées dans le spectacle auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et ce avant l'évènement. Elle s'acquitte des factures émises par ces organismes.

Lorsque le Département prend en charge directement le cachet de l'intervenant, il s'engage à faire la déclaration des œuvres jouées dans le spectacle auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et ce avant l'évènement. Il s'acquitte des factures émises par ces organismes.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

La Commune /l'Intercommunalité s'engage à respecter les règles de sécurité et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la tenue de spectacles, et à l'éventuel prêt de matériel par le Département.

Lorsqu'il est organisateur, le Département reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, objet de la convention, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des locaux utilisés mis à disposition si sa responsabilité est engagée.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La Commune /l'Intercommunalité, via sa « bibliothèque », s'engage à assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) dans la mesure de leurs possibilités. Elle s'engage par ailleurs à faire la promotion de la manifestation, à annoncer les spectacles à venir dans les communes environnantes et à rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation, sans pour autant modifier la charte graphique définie par le Département.

La Commune /l'Intercommunalité via sa « bibliothèque », s'engage à présenter en amont une sélection de documents (livres, CD, DVD) en lien avec la manifestation et/ou l'intervenant.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION / LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties dans un délai de 8 jours, sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt général, sur présentation de justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de désaccord entre les parties sur l'application ou l'interprétation de la convention, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre son exécution, dans un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le [DATE]

Pour la Commune /l'Intercommunalité
Le Maire /Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

LOGO PARTENAIRE



ANNEXE 2

CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA NAVETTE INTER BIBLIOTHEQUES

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin - Médiathèque départementale -, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 6 mars 2020, ci-après dénommé « le Département » ou « la Médiathèque départementale »
d'une part

ET

La Commune/Communauté de Communes de [NOM], représentée par le Maire/le Président, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal/conseil de communauté en date du [DATE], ci-après dénommée « la Commune/la Communauté de Communes »,
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son schéma de lecture publique 2019-2024 adopté le 21 juin 2019, le Département, au travers de sa Médiathèque départementale, apporte son soutien aux bibliothèques des communes et groupements de communes qui en font la demande, et favorise le développement de la lecture publique dans tous les secteurs du Haut-Rhin, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. À cet effet, il offre un ensemble de ressources et de services.

Le portail des bibliothèques haut-rhinoises « Calice68 », créé à l'initiative de la Médiathèque Départementale dans le cadre de son Plan de Développement de la Lecture Publique, permet la mise en commun de l'offre documentaire sur le Haut-Rhin. Il propose aux lecteurs un choix bibliographique élargi et des services supplémentaires tels que la réservation d'ouvrages. Depuis sa création, les lecteurs peuvent, grâce à une seule inscription dans l'une des bibliothèques du département, emprunter des ouvrages dans n'importe quelle bibliothèque adhérente. Le catalogue étant départemental, les lecteurs peuvent plus facilement localiser un ouvrage et le réserver si nécessaire.

Pour développer ce service, la Médiathèque Départementale propose la mise à disposition d'une navette de transport inter bibliothèques qui permet d'accélérer la rotation des documents entre les bibliothèques haut-rhinoises et d'acheminer plus rapidement auprès de bibliothèques, médiathèques ou structures points relais les réservations de documents effectuées par les lecteurs des bibliobus, des bibliothèques, des médiathèques ainsi que celles demandées dans le cadre du prêt inter réseau Calice68.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Médiathèque départementale et la médiathèque communale/intercommunale – bibliothèque « point relais » chargée d'accueillir, pour les bibliothèques rattachées à son secteur, les dépôts de documents livrés par la navette mise en place par le Département.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- ⇒ Assurer gratuitement, tous les 15 jours, à l'exception : des jours fériés, de la période du 14 juillet au 15 août ou en cas d'intempéries majeures, le transport, sous sa responsabilité, de tous les types de documents en fonction des demandes de réservation effectuées via Calice68,
- ⇒ Informer la médiathèque/bibliothèque « point relais » de tout changement dans l'organisation matérielle et logistique du service,
- ⇒ Faciliter le service « navette » pour la médiathèque/bibliothèque « point relais » :
 - en conditionnant les documents par bibliothèque,
 - en enregistrant les documents en prêt et en retour dans le logiciel de la Médiathèque Départementale,
- ⇒ Faciliter les échanges entre les points relais et les bibliothèques rattachées.

Il est précisé que toute modification dans l'organisation du service par le Département, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou compensation au profit de la Commune/Communauté de Communes.

Article 3 : Engagements de la Commune/Communauté de Communes

La Commune par le biais de sa médiathèque/bibliothèque « point relais » s'engage à :

- ⇒ Accueillir l'agent de la navette selon le planning annuel élaboré par la Médiathèque départementale,
- ⇒ Entreposer les caisses contenant les réservations des bibliothèques rattachées au point relais,
- ⇒ Accueillir sur rendez-vous les personnes des bibliothèques rattachées au point relais qui viennent prendre livraison des réservations ou restituer des documents,
- ⇒ Désigner une personne « référent » au sein du point relais qui sera l'interlocuteur privilégié des agents départementaux chargés de la navette.

Une fois remis, ces documents sont placés sous l'entière responsabilité de la Commune/Communauté de Communes, qui s'engage à les restituer selon les conditions prévues lors de la réservation, ainsi que dans l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention et sort des documents

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans maximum, avec possibilité pour chacune des parties de la dénoncer à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

En cas de non-respect par la Commune / Communauté de Communes de ses engagements, et après mise en demeure d'un mois restée sans effet adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité, ni indemnité.

A l'échéance de la convention, pour quelque cause que ce soit, les documents en dépôt au point relais devront être restitués au Département dans un délai maximum de 3 mois.

À défaut, leur remboursement sera effectué dans les conditions ci-après :

- ⇒ Au prix public d'achat pour les livres et les CD, et au prix catalogue du fournisseur de la Médiathèque départementale pour les documents audiovisuels et multimédia.
- ⇒ Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur de remboursement est fixée au dernier prix de vente actualisé. Si ces références ne sont pas disponibles pour un ouvrage donné, la référence moyenne est calculée à partir d'ouvrages comparables de la même classe ou de même nature, sur tarif catalogue ou sur facture du fournisseur de la Médiathèque départementale.

Pour la mise en œuvre du remboursement, le Département :

- ⇒ Adressera à la Commune / Communauté de Communes un relevé des sommes à payer,
- ⇒ Émettra le titre de recette correspondant si, dans un délai d'un mois à réception de l'avis du relevé des sommes à payer, la Commune / la Communauté de Communes n'a soulevé aucune objection expressément justifiée.

Article 5 : Litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, en deux exemplaires, le [date]

Pour la Commune
Le Maire / Le Président
de la Communauté de Communes

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

LOGO PARTENAIRE



ANNEXE 3

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PORTANT SUR la mise à disposition de matériels
techniques et/ou scéniques
Au profit des bibliothèques communales et intercommunales**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin - Médiathèque départementale -, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 6 mars 2020, ci-après dénommé « le Département » ou « la Médiathèque départementale »
d'une part

ET

La Commune/Communauté de Communes de [NOM], représentée par le Maire/le Président, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal/conseil de communauté en date du [DATE], ci-après dénommée « la Commune/la Communauté de Communes », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son schéma de lecture publique 2019-2024 adopté le 21 juin 2019, le Département, au travers de sa Médiathèque départementale, apporte son soutien aux bibliothèques des communes et groupements de communes qui en font la demande, et favorise le développement de la lecture publique dans tous les secteurs du Haut-Rhin, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. À cet effet, il offre un ensemble de ressources et de services.

Il est convenu par ailleurs que le terme « bibliothèque » recouvre également celui de « médiathèque » ou de « point lecture ».

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prêt, par le Département, des matériels techniques/et ou scéniques visés dans l'article 2 en faveur de la bibliothèque municipale/intercommunale en vue de [préciser, en tant que de besoin, l'évènement ou le projet].

Article 2. MODALITES D'ORGANISATION

Dans le cadre du projet/de l'évènement cité dans l'article 1, la Commune/Communauté de Communes a sollicité le Département en vue de mettre à sa disposition les matériels, suivants, dans les conditions ci-dessous :

- [Désignation du matériel : marque – modèle – n° d'inventaire – prix de remplacement à neuf (en tant que de besoin, préciser que le matériel est mis à disposition sans les consommables : cartouches d'encre, bobine pour imprimante 3D, ...)]

Ces matériels seront entreposés [préciser lieu ; exemple : médiathèque municipale, rue ..., 68... Commune].

2.1 Mise à disposition de matériel

Par accord entre les parties, le Département met gratuitement les matériels visés ci-dessus à la disposition de la Commune/Communauté de Communes pendant la durée de la présente convention.

La Commune/Communauté de Communes est, à compter de cette mise à disposition, responsable de la bonne conservation des matériels prêtés et de leur intégrité.

A l'issue de cette mise à disposition, la Commune/Communauté de Communes s'engage à restituer au Département les matériels lui appartenant, en bon état.

2.2 Organisation de la mise à disposition

ETAT DU MATERIEL

Un état contradictoire du matériel et un inventaire des accessoires et consommables seront établis à la mise à disposition du matériel à la Commune/Communauté de Communes et feront l'objet d'un pointage en fin de mise à disposition.

Cet état qui prendra la forme d'un procès-verbal devra être signé par les deux parties.

CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

Le conditionnement en vue de leur transport et le transport proprement dit des matériels prêtés par le Département, de leur lieu de conservation actuel à leur lieu d'entreposage (et inversement), seront organisés et pris en charge, sous sa responsabilité, par :

- Le Département
- La Commune/Communauté de Communes
(mettre une X dans la case concernée)

Tous les frais relatifs à ces opérations sont à sa charge.

La Commune/Communauté de Communes qui transporte le matériel en régie s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

L'enlèvement des objets précités au début et à la fin de la mise à disposition s'effectuera à une date et un horaire à définir d'un commun accord entre les parties. Le transfert de la responsabilité et de la garde des biens s'effectuera à ces dates et heures qui seront consignées dans un procès-verbal de remise daté et signé.

INSTALLATION - SUIVI DES MOBILIERS MIS A DISPOSITION

[préciser notamment, en cas de mise à disposition d'éléments techniques, qui fait le paramétrage et s'il faut prévoir une formation des personnels de la bibliothèque à leur utilisation].

[préciser si le Département s'engage à une assistance technique ou logistique (remplacement du matériel par exemple) en cas de dysfonctionnement]

Le matériel devra être testé en présence des deux parties pour vérifier son bon état de fonctionnement. La Commune/Communauté de Communes accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci.

Elle déclare et est réputée disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel.

Il lui appartient de compléter si nécessaire son information et sera tenue responsable de tout mauvais emploi.

La Commune/Communauté de Communes ne pourra ni céder, ni sous-louer le matériel prêté.

Article 3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Département garantit la Commune/Communauté de Communes contre tous recours pouvant émaner de tiers, liés à la propriété des matériels prêtés ou aux droits patrimoniaux.

La valeur d'assurance des objets prêtés est évaluée à [montant] €.

La Commune / Communauté de Communes reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté durant l'intégralité de la mise à disposition et jusqu'à la restitution effective du matériel.

Elle s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel qui sera placé en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

A ce titre, la Commune/Communauté de Communes assurera les matériels prêtés et les tiendra constamment assurés pendant toute la durée du prêt, contre tous risques (ex : casse, dommage accidentel, vandalisme, vols,...).

Elle déclare d'ores et déjà à ce titre disposer d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

La Commune/Communauté de Communes déclare également assurer les locaux d'entreposage des matériels et les tenir constamment assurés pendant toute la durée de la mise à disposition contre l'incendie, les dégâts des eaux et risques annexes, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des tiers le cas échéant.

En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par la Commune/Communauté de Communes ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature de la présente convention.

En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel prêté, la Commune/Communauté de Communes s'engage à en informer le Département sans délai. Dans cette hypothèse, la Commune/Communauté de Communes s'engage à indemniser le cas échéant par son assurance, le Département pour les dégâts éventuellement causés ou les pertes constatées. Aucune franchise ne sera opposable à l'Administration départementale.

Le matériel restitué sera testé par le Département. Toute s défauts, irrégularités, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge de la Commune.

Article 4. DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée égale à la durée de réalisation des obligations qui y figurent.

La mise à disposition des matériels prêtés prendra effet à compter de leur livraison dans les locaux de la Commune/Communauté de Communes (*si le Département en assure le transport*) de leur remise au transporteur (*si la Commune/Communauté de Communes en assure le transport*), et ce jusqu'à leur restitution au Département, étant précisé que la durée pendant laquelle ces matériels seront prêtés est d'ores et déjà fixée du [date] au [date]. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non disponibilité du matériel pendant la période envisagée, pour des raisons d'intérêt général ou de force majeure, moyennant le respect d'un préavis de 8 jours, ou sans préavis en cas d'urgence.

La présente convention pourra également être résiliée par accord amiable entre les parties ou en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi par l'autre partie d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours.

La Commune/Communauté de Communes pourra résilier la présente convention au cas où son besoin ne serait plus avéré, moyennant le respect d'un préavis de 8 jours, ou sans préavis en cas d'urgence.

Il est convenu que la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, s'opèrera sans indemnité ou compensation.

Article 6. LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le [date]

Pour la Commune / Communauté de Communes
Le Maire / Le Président

Pour le Département du HAUT-RHIN
La Présidente

Logo partenaire

ALSACE

Conseil départemental
HAUT-RHIN

ANNEXE 4

CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la mise en réseau des catalogues des bibliothèques
du Département du Haut-Rhin
dans les communes et communautés de communes
de plus de 15 000 habitants

Entre

Le Département du HAUT-RHIN – Médiathèque départementale -, représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 6 mars 2020, ci-après dénommé « Le Département » ou « Médiathèque départementale » d'une part,

Et

La Ville/Communauté de Communes de [NOM] représentée par le Maire/le Président, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal/conseil de communauté en date du [DATE], ci-après dénommée « La Ville/Communauté de Communes », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Département a mis en place un outil de valorisation des collections documentaires des bibliothèques ou médiathèques haut-rhinoises sous forme d'un catalogue collectif, qui s'intègre dans l'offre de nouveaux services au public en matière de T.I.C. et qui accompagne le déploiement du haut débit dans le Département.

Conçu autour du logiciel libre MoCCAM, un portail Internet spécifique donne accès au portail de Lecture Publique baptisé CALICE68 (CATalogues en Ligne CEntralisés des médiathèques du Haut-Rhin), qui a vocation à accueillir l'ensemble des catalogues informatisés des bibliothèques publiques du Haut-Rhin.

Un tel outil a naturellement pour premier objectif de permettre la consultation à distance de l'ensemble des ressources documentaires disponibles dans le réseau de lecture publique et d'en faciliter l'accès dans le cadre des bibliothèques ou de la nouvelle génération de médiathèques, équipements culturels de proximité, ouverts à toute la population.

En revanche, CALICE68 n'a nullement vocation à se substituer aux systèmes informatisés de gestion de bibliothèque (S.I.G.B.) existants ou futurs comme outil de gestion de leurs collections et de leurs usagers et le choix d'un logiciel du monde libre, MoCCAM, interfaçable avec tous les S.I.G.B. du marché, indique bien la philosophie coopérative du projet : il s'agit de proposer à tous les Haut-Rhinois et aux animateurs professionnels ou bénévoles du réseau de lecture publique un outil supplémentaire de repérage et de valorisation des collections de chacun.

Dans le cadre des orientations qu'il a fixées dans son schéma de lecture publique 2019-2024 approuvé le 21 juin 2019, le Département souhaite élargir le réseau des collectivités/intercommunalités adhérentes à CALICE68 à celles dont la population est supérieure à 15 000 habitants.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la bibliothèque/médiathèque communale/intercommunale de [NOM de la collectivité], desservant une population de plus de 15 000 habitants, au projet CALICE68.

Le pilotage technique du projet, dont le Département du Haut-Rhin est maître d'ouvrage, est assuré la Médiathèque départementale et la Direction des Systèmes d'Information du Département.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

La maîtrise d'œuvre déléguée pour la mise en place du portail CALICE68 a été confiée à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Dans ce cadre, le Département prend en charge l'ensemble des frais générés par la mise en place du portail, l'intégration à la base fusionnée (catalogue collectif) des catalogues des bibliothèques/médiathèques participantes, ainsi que les frais provenant du fonctionnement régulier du portail.

Le Département prend, le cas échéant, en charge pour chaque S.I.G.B. les prestations informatiques indispensables à la bonne marche du portail de lecture publique telle que par exemple l'installation du module d'export automatisé vers le portail.

Le Département, à travers sa Médiathèque départementale, assure la continuité du service pour l'ensemble des habitants du Haut-Rhin et pour les bibliothèques du réseau.

La Médiathèque Départementale est chargée de veiller à la cohérence du catalogue, notamment de mettre en œuvre les règles de fusion des notices importées dans le portail.

Le fonctionnement de CALICE68 n'a aucun impact sur le S.I.G.B. des bibliothèques participantes puisqu'il centralise les notices et les informations sur une base de données indépendante de celle de chaque bibliothèque.

Le Département met à disposition des lecteurs inscrits auprès des bibliothèques/médiathèques signataires des ressources numériques (musique en ligne, vidéo en ligne, autoformation en ligne, livre en ligne ou à télécharger ou toutes ressources numériques choisies par le Département). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

ARTICLE 3 - COMITE TECHNIQUE

Un comité technique assure le suivi du déploiement et du fonctionnement régulier du projet avec la société titulaire du marché. Il comprend, outre les collaborateurs du Département, les personnels techniques des bibliothèques/médiathèques volontaires pour y participer.

Le comité technique a vocation à être un lieu d'échange entre les bibliothécaires sur le fonctionnement et l'évolution de CALICE68, ainsi que sur la circulation des demandes de réservations.

Le comité technique est composé d'un représentant de chaque collectivité, désigné par son autorité ainsi que des collaborateurs du Département issus de la Médiathèque départementale et de la Direction des Systèmes d'Information. Le comité technique se réunira au moins une fois par an et en fonction des besoins.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR SA BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4.1 – CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service CALICE68 s'effectue moyennant le paiement d'une contribution annuelle fixée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Pour la 1^{ère} année d'adhésion, cette contribution est fixée à dix cents (10 cents) par habitant, sur la base de la dernière population légale en vigueur (population totale) - données INSEE au moment de la signature de la présente convention.

La contribution est payable en une seule fois dans le mois suivant l'adhésion, ou le mois suivant celui du renouvellement annuel de la convention.

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Ville/Communauté de Communes, pour quelque cause que ce soit, ou pour faute de la Ville/Communauté de Communes, il n'y aura aucun remboursement total ou partiel de la contribution.

Dans les autres cas de résiliation, le Département remboursera celle-ci selon la règle du prorata temporis, étant précisé que tout mois commencé sera pris en compte dans son intégralité.

A partir de la deuxième année, le Département pourra réviser le montant de la contribution, par simple délibération de sa Commission permanente, sans qu'il soit besoin de signer un avenant. Cette délibération devra être notifiée à la Ville/Communauté de Communes au moins 4 mois avant la date de renouvellement annuel de la convention, de telle sorte que la Ville/Communauté de Communes puisse résilier, en tant que de besoin, la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 4.2 – CONDITIONS D'ACCUEIL – DE FONCTIONNEMENT AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE

La bibliothèque/médiathèque participante s'engage à accueillir tous les publics, sans distinction d'âge et de catégorie, pour la libre consultation sur place de ses collections et le service du prêt à domicile pour les lecteurs régulièrement inscrits, sous réserve du respect des dispositions légales relatives au droit de la propriété intellectuelle et au droit de prêt d'une part, du règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque d'autre part.

La bibliothèque / médiathèque participante de CALICE68 s'engage à promouvoir auprès de ses lecteurs les ressources numériques mises à disposition par le Département, par tous moyens de communication, soit ceux proposés par le Département, soit ceux créés par la bibliothèque / médiathèque elle-même.

La bibliothèque / médiathèque participante s'engage à suivre et contrôler les inscriptions dans la partie administration des ressources numériques concernées. Dans le cas où elle n'aurait pas accès à la partie administration, la bibliothèque / médiathèque participante s'engage à répondre aux demandes des personnels de la Médiathèque départementale chargés de gérer ces ressources numériques.

ARTICLE 5 – PARAMETRAGE ET CONTINUITÉ TECHNIQUE DU PORTAIL

La bibliothèque / médiathèque s'engage à participer aux paramétrages de son compte, à donner tous les renseignements nécessaires au bon fonctionnement du portail, tant des informations techniques (logiciel de bibliothèque, informatique, ...) que des informations pratiques (coordonnées, horaires d'ouverture, conditions de prêt, ...).

La bibliothèque / médiathèque s'engage par ailleurs à informer dans les meilleurs délais la Médiathèque départementale ou à actualiser elle-même quand c'est possible toutes ces informations sur le portail.

Les agents de chacune des bibliothèques / médiathèques sont administrateurs de leur seul compte et de leur seul fonds documentaire.

La Médiathèque départementale administre pour sa part l'ensemble des comptes et des fonds documentaires du portail ainsi que tous ses éléments logiciels et techniques.

La bibliothèque / médiathèque devra fournir le premier export de l'ensemble de son catalogue (notice et exemplaire(s)) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, puis importer régulièrement dans le portail les mises à jour de son catalogue : nouvelle notice, notice modifiée ou supprimée, nouvel exemplaire, exemplaire modifié ou supprimé. Le rythme de ces mises à jour sera défini en fonction de son volume d'achat. Cette opération sera automatisée autant que faire se peut.

En cas de mise à jour de son logiciel, la bibliothèque / médiathèque devra s'assurer de la continuité de l'exportation, du transfert automatisé des notices et des exemplaires ainsi que de toutes les fonctionnalités utiles au portail de lecture publique du Haut-Rhin.

La Ville / Communauté de Communes assure le Département que la bibliothèque / médiathèque dispose d'un accès Internet, d'une adresse courriel et qu'elle est, ainsi que ses agents en mesure de transférer vers le portail son fichier export via le protocole ftp ou tout autre technologie de transfert adaptée au réseau internet, à la date de signature de la présente convention.

La bibliothèque / médiathèque désignera dans son équipe une personne qui sera l'interlocuteur de la Médiathèque Départementale ou des services du Conseil départemental pour la mise en œuvre et le suivi du portail de lecture publique du Haut-Rhin et avisera la Médiathèque départementale de l'identité et des coordonnées (téléphone, courriel, fax) de l'interlocuteur au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION ET TELECHARGEMENT DE NOTICES CATALOGRAPHIQUES

La bibliothèque / médiathèque accepte de mettre à disposition sur le portail de lecture publique du Haut-Rhin les notices de son catalogue et donne son accord pour le téléchargement par les autres bibliothèques / médiathèques participantes des notices qu'elle a créées. En échange, elle sera autorisée à télécharger les notices disponibles sur le portail.

Il sera impossible de télécharger les notices catalographiques émanant de fournisseurs privés ou non-libres de droit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature, et ce pour une durée initiale de 2 ans renouvelable tacitement par périodes annuelles, dans la limite de 5 ans, sauf à ce que l'une ou l'autre partie en demande résiliation.

La résiliation en vertu de l'alinéa 1 prendra effet à la fin de la période annuelle en cours et l'information de la résiliation devra être faite à l'autre partie avec un préavis d'au moins 3 mois avant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Par ailleurs, le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis en cas de non-respect par la bibliothèque / médiathèque de ses obligations prévues aux articles 4, 5 et 6, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville / Communauté de Communes n'aura pas pris les mesures appropriées. La résiliation prendra alors effet le 1^{er} jour du mois suivant cette échéance.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, la bibliothèque / médiathèque perdra ses droits d'accès au portail et le Département supprimera toutes données qu'elle y aura apportées.

Toute modification à la présente convention, à l'exception de la fixation du montant de la contribution prévue à l'article 4.1, notamment dans le cas de la mise en place d'un nouveau dispositif non prévu à l'article 2, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de désaccord entre les parties celles-ci veilleront à le résoudre de façon amiable. A défaut, le différend fera l'objet d'une saisine du Tribunal administratif de Strasbourg.

FAIT à COLMAR en deux exemplaires le [DATE]

Pour la Ville / Communauté de Communes
Le Maire / Le Président

Pour le Département
La Présidente